

OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX
ET DROIT PÉNAL INTERNATIONAL :
HISTOIRE D'UNE CONVERGENCE OU CONCOURS DE CIRCONSTANCE ?

Dr Moussa ABDOUL WAHAB

*Expert Assistant en droit International et Financement du développement.
Cellule D'Analyse et de Prospective en Développement (CAPED),
Niger*

Depuis sa création, la Cour Pénale Internationale a indéniablement placé son curseur sur le continent africain¹. Il n'échappera cependant pas à l'observateur avisé que l'Afrique est le continent sur lequel se poursuivent le plus d'opérations de maintien de la paix (9 sur 16 plus précisément)². Autre coïncidence s'il en est, les situations examinées par la CPI concernent également à deux exceptions près (Ouganda et Kenya) les Etats accueillants ou ayant accueilli des opérations de maintien de la paix. L'ensemble de ces éléments conduit à s'interroger sur les différents liens que peuvent avoir ces deux ensembles: Maintien de la Paix et Justice Pénale Internationale. Concours de circonstance ou convergence nécessaire de deux branches du droit international? La question mérite d'être posée au regard du procès d'intention fait à la Cour Pénale Internationale.

Ces deux ensembles ont en effet chacun leurs problématiques et leur objectif propre. Le maintien de la paix vise la paix et la sécurité internationales, tandis que le droit pénal international vise la répression de crimes internationaux et la mise en place d'une justice internationale. Alors que l'un agit à l'échelle étatique, l'autre concerne des individus. De même la nature de ces deux ensembles est bien différente. Alors que le maintien de la paix relève d'une décision unilatérale du conseil de sécurité, le droit pénal international lui n'est que l'internationalisation normative du droit pénal domestique et l'internationalisation institutionnelle de la procédure pénale. De même, alors que le maintien de la paix quoi que le plus souvent

¹ Neuf situations ont été ouvertes par la cour et concernent toutes des Etats africains : Ouganda, République Démocratique du Congo, Darfour-Soudan, République Centrafricaine (2 situations examinées), Kenya, Libye, Côte d'Ivoire et Mali.

² Opérations en Afrique : MINUAD, Darfour ; MINUL, Libéria ; MINURSO, Sahara occidental ; MINUSMA, Mali ; MINUSCA, RCA ; MINUSS, Soudan du Sud ; MONUSCO, RDC ; ONUCI, Côte d'Ivoire ; FISNUA, Abyei, Soudan ; Les autres opérations hors d'Afrique sont les suivantes : MINUK, Kosovo ; MINUSTAH, Haïti ; ONUST, Moyen-Orient ; UNFICYP, Chypre ; UNMOGIP, Inde et Pakistan ; FINUL, Liban ; FNUOD, Golan ; MANUA, Afghanistan. La MANUA n'est pas à proprement parler une mission de maintien de la paix, c'est une mission politique.

concomitant au crime pénal international, peut agir à titre préventif³, le droit pénal international n'agit qu'à titre répressif et postérieurement aux violations des droits de l'homme.

C'est d'ailleurs de ce point de vue que la complémentarité des deux branches se justifie. En effet, sur l'exemple de la Côte d'Ivoire, aurait-il été possible de juger l'ancien président Laurent Gbagbo si aucune intervention visant la restauration de la paix et de la sécurité n'avait eu lieu ? Paix et justice ont-ils encore des frontières aussi rigides ? L'accusation en direction de la CPI de n'être au final qu'une « *cour pénale africaine* » pilotée depuis Rome s'analyse ainsi essentiellement à l'aune du nombre d'opérations de maintien de la paix en cours en Afrique par rapport au nombre total de ces opérations.

Mais si force est de constater que l'ensemble des situations en cours concerne l'Afrique, il faut cependant noter que des examens préliminaires sont en cours dans différents pays non africains dont l'Afghanistan, qui fait l'objet d'une opération de maintien de la paix (MANUA). En effet la convergence que l'on peut voir apparaître entre les opérations de maintien de la paix en Afrique et les situations ouvertes devant la CPI peut être interrogée de manière contradictoire en ce qui concerne les Etats non africains faisant ou ayant fait l'objet d'une opération de maintien de la paix sans toutefois faire l'objet d'une saisine de la Cour Pénale Internationale.

D'autres questions se posent également. Dans le méandre de conflits et de crises de part le monde, les crimes énoncés à l'article 5 du statut de Rome y sont-ils perpétrés ? Les règles de compétence et de recevabilité permettent-elles une saisine de la cour ? Autant de questions qui méritent d'être posées avant de conclure hâtivement à un *afrocentrisme* de la cour. L'analyse du lien entre opérations de maintien de la paix et droit pénal international en Afrique, des relations de convergence et de divergence est ainsi cruciale dans le cadre du positionnement des Etats africains et de l'Union africaine à l'égard de la cour.

I. LA CONVERGENCE

DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

Le maintien de la paix et la justice pénale internationale jouent des rôles complémentaires qui contribuent à l'omniprésence de l'Afrique dans les situations et enquêtes menées par la cour pénale internationale. Cette situation s'explique en grande partie par l'instabilité de nombreux Etats africains, instabilité qui aura des conséquences évidentes sur la configuration des conflits modernes et par conséquent des opérations modernes de maintien de la paix.

³ Force de déploiement préventif des Nations Unies dans l'ex-République yougoslave de Macédoine (FORDEPRENU). La prévention de la guerre civile figure également parmi les missions de la Force des Nations Unies au Congo (ONUC) et de l'Organisme des Nations Unies chargé de la supervision de la trêve (ONUST).